



## Dispositif « Plan Sport Emploi » FICHE INFORMATIVE – CNDS 2012

Texte de référence: Instruction n°96-217 du 26 janvier 1996

### **OBJECTIF**

De nombreuses associations sont confrontées à la nécessité de se structurer pour adapter leurs capacités d'accueil et d'encadrement à une demande sociale accrue. Il convient de les soutenir lorsqu'elles se développent afin qu'elles puissent, ensuite, assumer leurs charges grâce à la croissance de leur activité.

Dans ce but, le ministère chargé des Sports a lancé en 1996 un "Plan Sport-Emploi" destiné à subventionner la création d'emplois dans les associations. **Le soutien financier de l'Etat est assuré pour une période de 4 ans.**

### **ASSOCIATIONS CONCERNEES**

Le Plan Sport Emploi est réservé aux associations et aux structures éligibles dans le cadre du CNDS.

### **EMPLOIS CONCERNES**

**Le dispositif ne peut être sollicité que si le nombre d'heures salariées augmente au sein de la structure avec le nouveau poste (on ne peut licencier une personne pour en embaucher une autre dans le but de bénéficier de l'aide).**

Types de poste pour lesquelles les aides peuvent être attribuées :

- ⇒ Agents d'animation de clubs ou personnels administratifs, affectés à des tâches d'accueil du public, d'information, de gestion administrative ou d'entretien d'installations
- ⇒ Educateurs sportifs, affectés à des missions pédagogiques et d'encadrement
- ⇒ Combinaison des deux profils ci-dessus

Les personnes recrutées devront être employées **sur des contrats à durée indéterminée (CDI)**, pour une **durée supérieure ou égale au mi-temps de la durée légale de travail et dans la limite d'un temps plein.**

Les personnes qui exercent des fonctions d'encadrement, d'enseignement, d'entraînement ou d'animation pédagogique devront être **titulaires des qualifications requises pour enseigner l'activité sportive contre rémunération**, conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du code du sport.

Ces heures pourront être réparties entre plusieurs associations. C'est alors l'association qui profite du plus grand nombre d'heures qui doit porter le projet.

## **PARTICULARITES**

Le dispositif Plan Sport Emploi peut être sollicité à la suite du dispositif "Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)", à condition que ce CAE soit allé au terme maximum du contrat (deux ans) et que les caractéristiques de l'emploi le rendent éligible au Plan Sport Emploi.

Il n'est pas cumulable avec le dispositif "Emploi-Tremplin" du Conseil régional d'Ile de France ni avec d'autres aides de l'Etat, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales pour les postes créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (loi Fillon).

## **AIDE FINANCIERE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'aide apportée par le CNDS est de :

**12 000 €** la première année,  
**10 000 €** la deuxième année,  
**7 500 €** la troisième année,  
**5 000 €** la quatrième année...

... **pour un emploi à temps plein**. Lorsque le contrat de travail est à temps partiel, l'aide financière est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées.

**A titre dérogatoire, pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale** et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée chaque année qu'après évaluation. C'est le service instructeur (DDCS et du CDOS) qui décide de la possibilité de faire bénéficier à la structure demandeuse de cette dérogation.

## **PRINCIPES DE L'AIDE**

Les associations désirant bénéficier du dispositif "Plan Sport Emploi" doivent en faire la demande dans le cadre de la campagne CNDS (vers février/mars chaque année) **en accompagnant celle-ci du projet de développement de l'association (projet associatif)**.

Après étude du service instructeur, le CNDS peut accorder une aide égale aux montants indiqués ci-dessous.

Si la demande est acceptée, l'accord est matérialisé par la signature d'une convention entre le CNDS et l'association employeur.

**Le Plan Sport Emploi ayant pour but de favoriser la création d'emploi, le contrat de travail à durée indéterminée ne doit débiter que postérieurement à la signature de la convention CNDS / Association.**

*Pour tout renseignement, vous pouvez contacter  
le conseiller en charge du dossier à la DDCS :  
Monsieur Nicolas MENNETREY ☎ 01 77 63 61 89  
[nicolas.mennetrey@val-doise.gouv.fr](mailto:nicolas.mennetrey@val-doise.gouv.fr)*